

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°292 du 20 mars 2023

- Arrêté n° 2644 du 17/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 2645 du 17/03/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 2646 du 20/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 313 sur le territoire des communes de Lourdes et Viger

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2644

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 17 mars 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 28 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages pour enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de sondages pour enfouissement de la ligne RTE la voie montante de circulation sera neutralisée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 49+900 au PR 50+300, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 20 mars 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2645

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2023.86

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HECHES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 17 mars 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 28 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages pour l'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages pour l'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 40+400 au PR 42+200 sur le territoire de la commune de HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 MARS 2023**

Le Maire de HECHES



Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2646

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 13 et 313 sur le territoire des communes de LOURDES et VIGER.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise au gabarit de la chaussée, de réalisation d'une poutre de rive et de pose de caniveaux sur les routes départementales n° 13 et 313, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de mise au gabarit de la chaussée, de réalisation d'une poutre de rive et de pose de caniveaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 2+000 au PR 2+250 sur le territoire de la commune de LOURDES, et sur la route départementale n°313 du PR 1+360 au PR 1+430 sur le territoire de la commune de VIGER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 28 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mañent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOURDES et VIGER et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **20 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LOURDES et VIGER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr